

Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 012-045** interjeté le 15 octobre 2012 par

X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud du
27 septembre 2012 (échec définitif au module PF200)

a vu

en fait

- l'acte de recours daté du 15 octobre 2012, remis par porteur le même jour au secrétariat de la Commission de recours de la Haute école pédagogique (ci-après : la Commission), avec une enveloppe contenant le montant de Frs 400.-, correspondant à l'avance de frais présumée,
- les pièces, dont il résulte que la décision litigieuse a été envoyée à la recourante par courrier recommandé distribué le mardi 2 octobre 2012 à 11h38 au guichet de l'office postal de 1*****,
- le courrier de la Commission du 24 octobre 2012 impartissant à X._____ (ci-après : la recourante) un délai échéant le 5 novembre 2012 aux fins d'expliquer pour quelles raisons le délai de recours de dix jours n'avait pas été respecté, avec cette précision que les indications fournies à cet égard dans l'acte de recours (présence dans l'enveloppe contenant la décision de documents concernant une tierce personne, ce qui n'est pas apparu tout de suite à la recourante ; temps pris ensuite pour joindre cette personne qui n'apparaît pas dans les annuaires, afin de lui communiquer que son nom allait être cité dans le recours, ce qui n'a pu être fait que le premier jour des vacances, soit le 15 octobre 2012) ne paraissaient pas à première vue constituer un empêchement absolu d'agir dans le délai légal au sens de l'article 22 LPA-VD,
- le courrier de la recourante du 4 novembre 2012, remis par porteur au secrétariat de la Commission le 5 novembre 2012, expliquant que l'article 19 LPA-VD ne précisait pas si les dix jours de recours englobaient aussi les jours considérés comme non ouvrables, à savoir les samedi et

dimanche ; qu'à supposer le délai de recours échu le vendredi 12 octobre 2012 à minuit, personne ne s'y serait attelé avant le lundi suivant, de toute façon ; que, par ailleurs, si elle n'avait certes pas été empêchée d'agir dans le délai légal, c'est un souci de loyauté envers la tierce personne dont le nom allait apparaître qui l'avait fait attendre, ainsi que le fait de vérifier si des documents, croisés, étaient en sa possession ; que cette démarche lui avait pris du temps, en parallèle à une activité professionnelle qu'elle assume à plus de 100%,

- le même courrier dont il découle que la recourante entend maintenir son recours et demande une restitution du délai de recours,
- le versement intervenu en temps utile de l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours,

considérant

- que l'article 58 de la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP) prévoit que les décisions du Comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours dans les 10 jours dès leur notification,
- que selon l'article 19 al. 1 LPA, ce délai court dès le lendemain du jour de la communication de la décision considérée, soit dans le cas particulier dès le 3 octobre 2012,
- que le délai légal de recours ne peut pas être prolongé et que son respect constitue une condition de recevabilité du recours, indépendamment des conséquences, respectivement de l'absence d'inconvénients pratiques qui en découlent pour l'instruction de la cause;
- que ce délai a ainsi expiré le vendredi 12 octobre 2012 à 24.00 heures (art. 20 al. 1 LPA),
- que le recours de X. _____, déposé le 15 octobre 2012, est ainsi tardif,
- que ce retard, alors que la recourante était objectivement en situation de recourir dans le délai, est dû au souci de citer, bien que cela fût sans incidence sur le fond du litige, le nom d'une tierce personne mêlée à la cause par une erreur administrative immédiatement visible,
- que, partant, ce retard est imputable à une négligence de la recourante, laquelle disposait d'un intervalle de dix jours dès la notification de la décision litigieuse pour agir dans le délai légal et sauvegarder ses droits en faisant valoir ses moyens contre la décision qu'elle entendait contester,
- qu'aucune des circonstances évoquées par la recourante ne suffit pas à expliquer pour quelle raison celle-ci aurait été objectivement empêchée d'agir dans le délai légal,
- que dans ces conditions, le délai de recours ne peut pas être restitué (art. 22 al. 1 LPA),
- que le recours est par conséquent irrecevable au regard de l'article 78 al. 3 LPA,
- que les frais de la présente cause, par CHF 400.-, sont à la charge de la recourante, qui succombe, et peuvent être compensés par l'avance de frais effectuée (art. 78 al. 3 LPA).

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est irrecevable.
2. Les frais de la cause, fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge de Françoise X._____. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 6 février 2013

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X._____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.